

13 elements

# Coat of arms

Um fehl Covenant?

Trava-lomé, Huellan

# Coatasec'h XVIII - XIX

1727 Communication par Allain Olivier - foennem  
de Guillaume le Paffe <sup>du Loupuel.</sup> eue du Coatasec'h

→ a Coatelan - Coatechien

- Pierre le Paffe - ?? le Paffe péhé - 1695 -

<sup>travaux</sup>  
- Contrat l'ensembte a feu Pierre le Paffe par Jacques  
17700 1693 Pasquion  
Jacquette la  
trouou sa femte

1732) Décla a Chef du Pont par Jean Olivier de Ploezat

• fillette Olivier + Charles Bahnon → laugoa

→ Mentage ty leors Cozant (Maison d'encei, mais en y  
fou, coust, faoului, tenes)

1821) Vente de tenain Combunat a Yves foazion

1823) Concession par le Stave de Coatasec'h a  
Yves foentrie une portion de haude Bzalante

1826) Vente que doit foentrie a Aube Saullot  
de Begant

1831) Hypothèque de haude Bzalante par Yves  
foentrie menuisier au profit Aube Saullot

1836) Reconnaissance de Selles de Yves foazion  
Marchand de fil a Guillaume Jéodet (270F)

1837) Bureau juge de Paix la veuve Jemier  
Joazion n'a pas remboursé le tout.

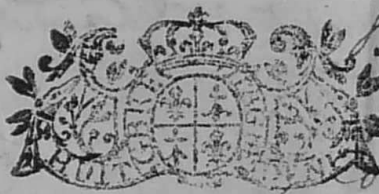
1837) Jayrod Ostrant  
Joazion marchand de fils - vend à Johanne  
Feodet  
les dépendances d'une tenure en loataseorn  
pres la lande Grelantee - (loue au Joazion).  
maison, soue a fore, com, jordan, tene - jou (271 F)

1839) Louis Jayrod. docteur. 180 F à  
François Joët (ne sait signer). Jou.  
extinction d'une tenure. Suivant acte  
de 1826 - ?

1843) Louis Jayrod. Ostrant à Plak - Bail  
à Françoise Lukie d'une logette habiter  
jou la fenestre en loataseorn au dessus du  
moulin fossé.

1858) Lettre avec sous seing l'encre haut des  
lignes construite sur tenon affar à Jayrod  
dépendant de la propriété "Traou fossé". Huellan

1921) Bail à ferme jou et fad Pateholle  
de Traou - fossé - Huellan  
Louise <sup>et</sup> fouocher  
du Gallon



Bref succedant de l'union que fait  
 obtenir procureur de m...  
 r... s... s... de la paroisse  
 t... de l'union par luy  
 qu'il agit avec l'union de  
 le d... du f... s...  
 premier

1727

Comme unique ou luy  
 me. Pierre le page  
 d... du...  
 Chiffre & Co. lottie  
 s... s...  
 Fine. Pierre le page par  
 femme le d...  
 le l... d...  
 d... du principal att...  
 qu'on a de de payer que  
 Comme unique d'abondant autre contract au s...  
 Constant, act. sur l'... par me. Guillaume...

Comme unique ou luy  
 Pierre le page...  
 Rapport de l'union No...  
 Sub... lottie...  
 qu'on a marg... le h...  
 Rapport de l'union No...  
 d... dont le...  
 s... qui est... dix li...  
 s... lottie... B...  
 Comme unique d'abondant autre contract au s...  
 Constant, act. sur l'... par me. Guillaume...



Brefz p<sup>re</sup>sentoirs de forme unique que fait  
 par me. allain obtiene procureur de me.  
 guillaume le page prestre curé de la paroisse  
 de Contevron au diocèse de Meuse par le Roy  
 pour en la qualite qu'il agit aux Seigneuries de  
 Contevron & Coatevion le datté du six<sup>te</sup> jour  
 de premier

Comme unique ou entree avec fournies aux d. Seigneuries par  
 me. pierre le page pour d. d. le sieur le page prestre  
 datté du six<sup>te</sup> jour de may 1697 au rapport de l'elie au no.  
 Chiffre & Co. Colli.  
 plus fournies en contres sur telles contres aux gen.  
 Pierre le page par Jacques de quiou & marg<sup>te</sup> le hucou le bres,  
 le datté du 4<sup>te</sup> may 1699 au rapport de l'elie au no. 14  
 de la delivrance de celui regne par d. d. dont les comptes de  
 d'ier du principal attribua a cette signis qui en font dix liures  
 qu'on a de de payer quest avant Chiffre & Co. Colli. B. 17  
 comme unique d'abondant autre contres au s<sup>r</sup> sieur Colli.  
 Contevron aed. sur l. le page par me. guillaume le page

a i p  
 B i p

tes,  
 a i p  
 tenues.  
 ser,

De la Seigneurie des Champs d'Avron, led. Contrat portant le premier  
de la Communauté d'Avron le 14 Mars 1724

du 23. avril 1724 au Rapport de y. le Vol No. & la quest.  
des Comtes de Melun le 14. de l'ing. fix. ceurier  
1094 signé de Cene oritel Chiffre & C. y. totte

62. fait pour être communiqué au Sieur de  
l'office de s. Jurisdiction de Coatez la & Coatez le 14. de  
Douziesme de ce mil sept cents un sept

L'ollier

Recu copie de ces pieces y repondre en communication  
12. de ce mil sept cents un sept

~~Signature~~







Aug<sup>r</sup> Janvier 1702

Office de la Cour de  
Rembourserment par le  
Intres par plusieurs  
Marses de Cour de  
Janvier 1702

100



1821

Devant Messrs Bernard Nayrod et D  
 thow, Notaires royaux au canton de la Roche-  
 condissent de Lannion, Département des  
 nord, aux résidences des communes de Prats  
 , soussignés. \_\_\_\_\_

insparu Sieur Antoine Guillou, cultivateur et  
 Maire de la commune de Coatacorn, y demeurant,  
 le quel, en exécution de l'ordonnance du Roi du dix  
 neuf avril dernier, a vendu par ces présentes, au  
 nom de la commune de Coatacorn, \_\_\_\_\_

1.° Gra. Gra. à yves le Goarnou, épouse de  
 Magdeleine le Page, cultivateur demeurant dite commune  
 de Coatacorn, ci présent, une parcelle de terre,  
 située dans l'angle couchant de la lande de Barlantes,  
 situées au dit Coatacorn, section de Harlin, de la  
 contenance de un hectare soixante dix huit ares,  
 cinquante six centiares, à la charge de payer —  
 annuellement, à chaque saint michel en septembre,  
 à la commune de Coatacorn, dans la personne de  
 son Receveur municipal, une rente annuelle de  
 onze francs vingt cinq centimes, payable sans retenues.

Les acquéreurs pourront jouir et disposer,  
 chacun de la parcelle de terre lui concédée, à compter  
 de ce jour, à la charge du paiement des impositions  
 foncières et de celui des rentes ci dessus spécifiées,

294. cord.

11. 25.

18. Juin 1821.



Par-Devant Messrs Bernard Nayrod et  
François Cathou, Notaires royaux au canton de la Roche-  
Derrien, Arrondissement de Lannion, Département des  
côtes-Du nord, aux résidences des communes de Prats  
et Bengoats, soussignés. \_\_\_\_\_

a comparu Sieur Antoine Guillou, cultivateur et  
Maire de la commune de Coatacorn, y demeurant,  
le quel, en exécution de l'ordonnance du Roi du dix  
neuf avril dernier, a vendu par ces présentes, au  
nom de la commune de Coatacorn, \_\_\_\_\_

1.° Gra. Gra. à yves le Goaziou, épouse de  
Magdeleine le Page, cultivateur demeurant dite commune  
de Coatacorn, ci présent, une parcelle de terre,  
située dans l'angle couchant de la lande de Barlantes,  
située au dit Coatacorn, section de Gartin, de la  
contenance de un hectare soixante dix huit ares,  
cinquante six centiares, à la charge de payer —  
annuellement, à chaque saint-michel en septembre,  
à la commune de Coatacorn, dans la personne de  
son Receveur municipal, une rente annuelle de  
onze francs vingt cinq centimes, payable sans retenues.

Les acquéreurs pourront jouir et disposer,  
chacun de la parcelle de terre lui concédée, à compter  
de ce jour, à la charge du paiement des impositions  
foncières et de celle des rentes ci dessus spécifiées,

B

294. cord.

11. 25.

3  
Dont le paiement aura lieu, comme dit est, à chaque saint michel en septembre, sans diminution ni retenue, aux mains du Receveur municipal de la commune, et dont le premier paiement commencera à la saint michel mil huit cent vingt un, et ainsi s'obligent les acquéreurs de continuer par an, au prédit terme de la saint michel, dès ce jour à l'avenir.

Conditions particulières.

1.° Les rentes ci dessus spécifiées ne pourront être remboursées sans l'autorisation préalable obtenue de la préfecture.

2.° Les frais de ce contrat, ainsi que ceux des inscriptions hypothécaires, à prendre dans l'intérêt de la commune, seront au compte des acquéreurs.

3.° Les acquéreurs seront tenus et s'obligent de laisser libres les chemins publics, ainsi que les passages ou servitudes anciennes pour la jouissance et exploitation des propriétés riveraines.

4.° Les acquéreurs fourniront à leurs frais, des Déclarations nouvelles, Des rentes, faisant l'objet des présentes concessions,

*[Signature]*

tous les vingt huit ans, conformément aux lois.  
5.° ils fourniront également, à leurs frais, à M. Le Maire de Coatacorn, une grosse des présentes, dûment inscrite au Bureau des hypothèques

Dont acte, lu et expliqué aux comparans. Fait et passé à Prat en l'étude et au rapport de nous Nayrod, sous les seings du dit Sieur Guillou, Maire, des acquéreurs, et les notres Notaires, ce jour dix huit juin mil huit cent vingt un, avant midi. ont Signé en la minute: A. Guillou, Maire, y Goaziou, H. F. Cathou & B. Nayrod, Notaires royaux.

Enregistré à Préguires, le dix neuf Juin 1821. f. G. R. cases 2, 3, 4 & 5. Recu soixante six sept francs, et sept francs soixante six centimes pour dixième. — Signé G. Le Roniec.

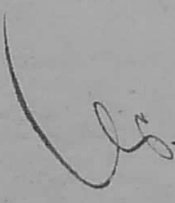
Comme Successeur de l'office de Bernard Nayrod, mon père, je soussigné Louis Nayrod, Notaire à Prat, arrondissement de Lammion, Département des Côtes-du-nord, certifie la présente expédition conforme à la minute dont je suis dépositaire, & l'ai délivrée à Yves le Goaziou, cultivateur, demeurant à Coatacorn, acquéreur duquel j'ai reçu pour tous droits la somme de quatre francs vingt cinq centimes. à Prat le sept octobre 1821.



*[Signature]*

Le 18 Juin 1821.

Concession de terrain communal,  
en la terre de Chartreux,  
à M. le Maire de  
Chartreux et pour le passage.



7. Juin 1823.



1823

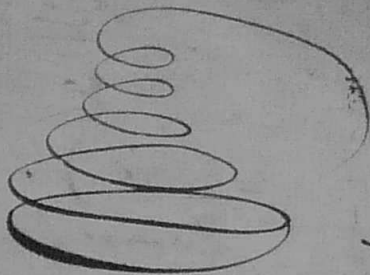
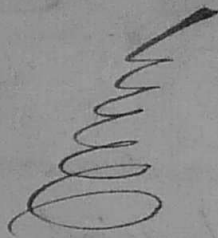
1823

Nayrod & fils  
 Canton de  
 Lannion,  
 résidences  
 Soussign  
 Cultivateur & Maire de la Commune de Coatascorn,  
 y demeurant, le quel, en exécution de l'ordonnance du  
 Roi du seize avril dernier, a Vendu par ces présentes,  
 au nom de la commune de Coatascorn, à yves  
 quentric, épouse de marie le Guiel, ménages,  
 demeurant au dit Coatascorn, ci present et  
 Acceptant, une parcelle de terre dans la partie  
 midi-couchant de la Lande de Barlantes, -  
 située en la dite Commune de Coatascorn, section  
 de Gartin, de la contenance d'un hectare quatre  
 vingts huit ares quarante deux centiares; a  
 la charge au dit quentric, qui s'y oblige, de  
 Payer Annuellement, à chaque Saint-michel  
 en Septembre, à la Commune de Coatascorn,  
 dans la personne de son Receveur Municipal, &  
 au bureau de Recette de ce dernier, une Rente  
 annuelle de Dix huit francs payable sans  
 retenue et dont le premier payement, commencera  
 à la saint Michel prochain (mil huit cent vingt.

18. fr

1823

7. Juin 1823.



Par-Devant Mess. Bernard

Nayrod & François Cathou, Notaires royaux au Canton de la Riche-Devriem, Arrondissement de Lannion, département des côtes-du-Nord, aux résidences des Communes de Prat & Hengoat, Soussignées, à comparu Sieur Antoine Guillon, Cultivateur & Maire de la Commune de Coatacorn, y demeurant, le quel, en exécution de l'ordonnance du Roi du seize avril dernier, a Vendu par ces présentes, au nom de la commune de Coatacorn, à quier & Quentin, épouse de Marie le Guier, ménages, demeurant au dit Coatacorn, ci présent et Acceptant, une parcelle de terre dans la partie midi-couchant de la Lande de Barlante, - située en la dite Commune de Coatacorn, section de Garlin, de la contenance d'un hectare quatre vingt huit ares quarante deux centiares; à la charge au dit quier, qui s'y oblige, de Payer Annuellement, à chaque Saint Michel en Septembre, à la Commune de Coatacorn, dans la personne de son Receveur Municipal, & au bureau de Recette de ce dernier, une Rente annuelle de Dix huit francs payable sans retenue et dont le premier paiement, commencera à la saint Michel prochain (mil huit cent vingt

18. fr

= Troisième) et continuera ainsi tous les ans, à pareil  
terme de la saint michel, dès ce jour à l'avenir.

### Conditions particulières.

- 1°. Les impositions foncières sur le terrain vendu seront à la charge personnelle de l'acquéreur. 2°. La rente annuelle de dix huit francs ci dessus mentionnée, ne pourra être remboursée sans l'autorisation préalable de la Préfecture. 3°. Les frais du présent contrat ainsi que ceux de l'inscription hypothécaire, à prendre dans l'intérêt de la Commune, seront au compte de l'acquéreur. 4°. L'acquéreur sera tenu de planter un tiers du terrain vendu & de laisser subsister les chemins et communications qui existent sur le dit terrain. 5°. Il fournira à ses frais des Déclarations nouvelles de la rente faisant l'objet de la présente Concession tous les vingt huit ans, conformément aux lois. 6°. Il fournira également à ses frais, à M. le Maire de Coatsorn, une grosse du présent Contrat, dûment inscrite aux Hypothèques.

Dont Acte lu & expliqué aux Comparans.  
Fait et passé à Prat, en l'étude & au rapport  
de nous Notaire, ce jour sept Juin l'an mil huit cent  
vingt trois, ainsi signé en la minute. A. Guillou  
Maire, Yves Guénic, J. Cathou, notaire, & B.

Nayrod, Notaire Royal, & plus bas est écrite  
Enregistré à Coatsorn le dix Juin mil  
huit cent vingt trois, folio vingt sept recto,  
case six, reçu dix neuf francs quatre vingt  
centimes et un franc quatre vingt dix huit  
centimes pour dix sixième. Signé J. La Bonice.

Première expédition pour M. L. Guénic.

M. L. Guénic, rapporté par De Doul -  
Cy mentionné l'inscription aux hypothèques -  
Fait de bordure & autres d'acte - la -  
Comme de Coatsorn - trois francs - dix centimes -  
reçu de M. L. Guénic. - 38. # 43. -  
M. L. Guénic

Par acte du 4 février 1838, M. L. Guénic, Notaire, portant vente par  
son quatriè à Pierre le Bail de parties des objets acquis suivant  
l'acte au rapport du même Notaire en date du 7 juin 1823, le dit  
Pierre le Bail s'étant chargé de l'impôt annuel de 6. francs envers la  
commune de Coatsorn; ce qui réduit ma part à 12. francs à payer la  
rente commune par an. Sont remboursés suivant quittance à serché des  
recueils municipals, en date du 1<sup>er</sup> mai 1843, quittance qui se trouve  
dans cette cartonne.

Concession  
par le Maire de  
Coatadorn  
A  
Yves Luentric.

12 Décembre 1826.



33

33

Charles 1826  
Roi de France

Grace de Dieu,

Celui qui a  
souverainement  
Royal à la résidence  
Chef-lieu de ce

Narbonne, à Com  
And. Verant, salut.  
Allain, notaire de  
commune de Bigard  
me nom, avoué d'office

aliénation  
D'une somme  
de 180 francs

de Limoux, Département des Côtes du Nord,  
après nommés; substitués  
Marius-Emile Maillot, avec en dernière volonté de  
Jean-Marie Lamou, résident demeurant en la commune  
de la Bende, commune de Bigard, layeur, ex-  
ceyrieux, aliéné, en faveur du sieur Jacques Quintre,  
époux de Marie Le Guil, menaisier demeurant sur  
la commune de Coatsorn, à ce présent, et de  
auprés,

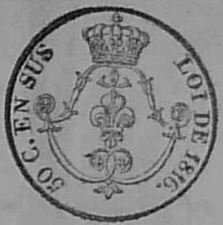
La somme de Cent quatre-vingt francs, qui a  
été à l'instant compté à ce dernier en espèces d'argent  
très et vérifié au vu de nous notaires & Esnoins,  
dont. et intenu.

Cette aliénation a été faite sous une vente de  
sept sous et annales de neuf francs, sans retenue,  
qui sera payé par le sieur Quintre, ou ayant  
cause, à la dite Marie-Emile Maillot, ou à  
Représentant, ou à Demeur au dit Bigard, autem

33

33

1er Décembre 1826.



33

33

Charles par la Grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre, à Tous  
Ceux qui ces présentes verront, salut.  
Pardevant Louis-Marie Allouin, notaire  
Royal à la résidence de la commune de Bigard,  
Chef-lieu du canton du même nom, arrondissement

aliénation  
d'une somme  
de 180 francs

de Cuingy, Département des Côtes du Nord,  
assisté de témoins après nommés; substitués  
Marie-Anne Maillot, veuve en dernière noce de  
Jean-Marie Lemou, veuve demeurant en la commune  
de la Roche, commune de Bigard, layettes et papiers  
appartenant, aliénés en faveur du sieur Jacques Guintrie,  
époux de Marie Le Guin, menuisier demurant sur  
la commune de Coatastorn, à ce présent et de  
auprésent,

la somme de Cent quatre-vingt francs, qui a  
été à l'instant comptée à ce dernier en espèces d'argent  
très et vérifiée au vu de nous notaire & témoins,  
dont. y intervenant.

Cette aliénation a été faite sous une vente de  
septième et annuelle de neuf francs, sans retenue,  
qui sera payée par le sieur Guintrie, ou ayant  
cause, à la dite Marie-Anne Maillot, ou à  
ses représentants, en la demeure au dit Bigard, au terme

33

33



M<sup>re</sup> Pierre Marie Ollain notaire royal à la résidence de  
 la ville de Lannion & y demeurant. Contre Yves  
 Quintre époux de Marie le Guil ménages demeurant  
 commune de Coatacorn. Pour sureté & payement  
 1<sup>re</sup> de la somme de Cinq quatre vingt francs  
 principal du dit acte de constitution de rente non exigible  
 que l'on se ca paye par la loi 180. 5. 11.  
 2<sup>o</sup> de celle de vingt sept francs pour intérêt de deux années  
 à l'échéance de la dite rente exigible chacune à  
 son échéance 27.  
 3<sup>o</sup> de celle de vingt trois francs pour frais d'impression  
 & d'expédition & frais de bureau d'inscription 23.  
**Total,** 490.

**Le** requérant transcription d'hypothèque  
 résultant du dit acte pour une parcelle de terre appartenant  
 au dit Quintre dans la Paroisse de Lannion, consistant de la  
 partie de barlante avec les Logemens & édifices  
 construits situés en la dite commune de Coatacorn section  
 de Parlin.

Fait double à Lannion ce jour dix  
 février Mil huit cent Vingt sept.  
 Pour le Requérant,  
 J. L. L.

J'ai été au Bureau de la Conservation des hypothèques  
 à Lannion le dix février mil huit cent vingt sept  
 Vol. 20 N. 1<sup>er</sup> Deux dix huit centimes pour droit  
 d'hypothèque deux centimes pour décharge, Craquante  
 deux centimes pour timbre des registres & un franc  
 vingt cinq centimes pour salaire & commission de  
 dépôt. Le Conservateur des hypothèques  
 A. M.

21

Conserv

Hypothèques.



Etat

1831

N° Charge  
jusqu'à ce  
Conte  
Mémoriser  
dite La  
qu'il pro

les inscriptions de créances  
rés, prises & substituées  
des hypothèques de la commune  
à Paris de la commune de Guic  
n, portant sur la propriété  
certaine & certaine  
commune de Coatanen.  
VOIT.

Vol 20 n° 1. des 20 février 1834.

inscriptions Hypothèques faites sur la requête  
rapport au baron de la Roche de la commune de Coatanen  
Ce fait dont l'acte est joint.

Provisoire de la commune de Coatanen. D'acte de  
constitution de la commune de la commune de Coatanen 1826 en  
rapport de L. Allain notaire à Béjar, en ce qui  
à Coatanen le 15 mai 1834.

Allain propriétaire de la commune de Coatanen  
en dernière main de Jean Marie Guic  
de la commune de Coatanen par le sous-signe de Béjar  
laquelle domicile est à Béjar de la commune de  
après l'acte de M. Pierre Marie Allain notaire  
Royal de la commune de Coatanen de la commune de Coatanen  
acte contre la commune de Coatanen de la commune de Coatanen  
Marie & Guic propriétaire de la commune de Coatanen  
de Coatanen. D'acte de la commune de Coatanen  
commune de Coatanen de la commune de Coatanen  
D'acte de la commune de Coatanen de la commune de Coatanen

# Conservation des Hypothèques.



Etat de toutes les inscriptions de créances  
& charges hypothécaires, prises & subsistantes  
jusqu'à ce jour au bureau des hypothèques de Lannion  
contre Yves Quintre & pour de Marie Le Guic  
Ménussier à Coataecorn, portant sur la propriété  
dite La lande de Brabant & Coataecorn  
qu'ils possèdent en la commune de Coataecorn.

Savoir:

Vol no 1<sup>er</sup> Du dix février 1894.

inscription d'hypothèque faite sur la requête  
portée au bureau de Lannion présentée au bureau  
ce jour dont l'acte est fait:

Notaire de Lannion existant d'acte de  
constitution de vente du premier décembre 1826 au  
rapport de L. Allain notaire à Bégué, enregistré  
à Pontivy le cinq même mois & an  
au profit de Marie Anne Maillois veuve  
en secondes noces de Jean Marie Guennant  
demeurant par le fourneau de Bégué par  
laquelle somme est due à l'effet de l'inscription à  
après entente de M. Pierre Marie Allain notaire  
Royal résidant de la ville de Lannion & y demeurant  
ant **CONTRE** Yves Quintre & pour de  
Marie Le Guic ménussier demeurant commune  
de Coataecorn. De ce fait & paiements 1<sup>er</sup> de la  
somme de cent quatre vingt six francs & cinquante  
deux centimes de constitution de vente non exigible



Régissant les inscriptions inscrites sur l'hypothèque  
 de deux parcelles de terre situées au dit port de  
 section de garlin, en lalande de barlante, l'une en  
 l'ouest nord, l'autre en la partie nord  
 de la même bande, contenant ensemble une  
 surface de 74 ares 95 centiares  
 fait double à Paris le 15 Décembre 1831 par le  
 Régissant Signé Nayrod. Visité par moi  
 Conservateur des Hypothèques fait et  
 Signé au registre Guyon Conservateur.

Délivré par Le Conservateur  
 Soussigné, qui certifie que les trois inscriptions  
 ci dessus sont les seules subsistantes jusqu'à  
 ce jour en ce bureau contre le dit quartier; A  
 Paris le 15 Novembre mil huit cent  
 trente six. un renvoi en marge de moi Signé et approuvé  
 Le Conservateur.

Pour trois francs pour salaire N. 9884 et cinquante  
 centimes pour timbre.

N. Nayrod - Sec

1.88.42.  
 27.26.  
 91.16





Je Souffigne yves Le Cozior jeune homme marchand de fil  
 demeurant à Bougie, declare de voir en pere prest à Guillaume Le  
 geodet epoux de Marie Foucot de Coattacorn la somme de deux  
 cent quarante francs que je promet et m'oblige de les leur  
 payer la main quite de frais sous un an à datter du quinze jansier  
 mil huit cent trente six. sous la generalité de tous mes biens  
 present et future fait le même jour et au que des aut x

Y Cozior

L'original à breguis le dix huit  
 1837 f. 64 r. 2. V. Beau sous francs quarante.  
 Continuer d'origi quatre parties pour dixième  
 2-64e

Garrone



original

Le 1<sup>er</sup> Juillet

De la Roche-Derrien, Des  
 époux de Marie  
 même de ~~Georges~~  
 Georges, Marchand  
 de Prat, la so  
 lui avait prêtée p  
 Michel cent  
 remboursée  
 quinze francs  
 visitation qu  
 se libérer depuis  
 il n'a pas payé  
 l'été qui a de son fonds en ce moment, il se voit  
 obligé de recourir à la justice. En conséquence, le requérant  
 du dit Le Godet, pré-qualifié demandeur, soussigné Jean  
 François André, huissier du tribunal civil de ~~la Roche-Derrien~~  
 de la Roche-Derrien, Côté-du-nord et près la justice de paix  
 du Canton de la Roche-Derrien, ~~en la justice de paix de~~  
~~la Roche-Derrien, mais de la justice de paix de~~  
 demeurant au chef-lieu de ce Canton et y patente le quinze  
 janvier dernier, N<sup>o</sup> 2, Jean Clape, par donne d'inspiration  
 au dit Yves le Louvier, aussi sub-qualifié, à l'empêchement  
 le quatorze de ce présent mois de juillet, neuf heures  
 du matin, à l'audience de la justice de paix du Canton de  
 la Roche-Derrien, en son auditoire ordinaire situé au dit  
 la Roche-Derrien, mais au dit ~~le~~ lieu le premier, pour  
 voir ce qui résulte de la procédure du présent, des lois et  
 principes sur la matière et de la justice ~~par~~ qui  
 sera faite en tout et lieu de la légitimité de la demande  
 par tout moyen de droit, de concilier avec le dit Le  
 Godet sur l'action, qu'il est d'au l'intention de lui intenter  
 en tribunal compétent tendant à le faire condamner à lui  
 payer la dite somme de deux cent quarante francs qu'il  
 lui doit pour les causes sus-exprimées, une intérêt et  
 par dépens, et pour s'y concilier sur toute demande  
 relative à celle principale, ou à défaut de conciliation

1837

et trente-sept, ce jour dix-  
 et de Conciliation du Canton  
 le Sieur Guillaume Le Godet,  
 Citoyen, demeurant com-  
 et du par le dit Yves le  
 demandeur en la somme  
 cent quarante francs qu'il  
 seulement, le quinze, pour  
 qu'en conséquence de  
 somme, exigible depuis le  
 vain malgré les nombreuses  
 à faire à son débiteur de  
 l'exigibilité de la somme  
 sur quoi, ne l'épargne



L'an Mil huit cent trente-sept, ce jour dix-

original

juillet. Au bureau de paix et de conciliation du Canton  
 de la Roche-Derrien exposé le Sieur Guillaume Le Godet,  
 époux de Marie Foucault, Citoyen et demeurant com-  
 mune de ~~la Roche-Derrien~~ <sup>la Roche-Derrien</sup>, qui lui est dû par le Sieur le  
 Gouguin, Marchand de fil, demeurant en la commune  
 de Prat, la somme de deux cent quarante francs qu'il  
 lui avait prêtée pour un an seulement, le quinze janvier  
 Mil huit cent trente-sept, qu'en conséquence de  
 l'embourcement de cette somme, exigible depuis le  
 quinze janvier dernier; mais malgré les nombreuses  
 sollicitations que l'exposant a faites à son débiteur de  
 se libérer depuis l'époque de l'exigibilité de la créance,  
 il n'a pu par y parvenir, pour quoi, vu l'époque  
 écoulée qui a vidé son fonds en ce moment, il se voit  
 obligé de recourir à la justice. En conséquence lequel  
 Le Godet, pri-qualifié demandeur, soussigné Jean  
 François André, Juge du Tribunal civil de ~~la Roche-Derrien~~  
 résidant à Sannois, Côte-du-nord, Juge suppléant de paix  
 du Canton de la Roche-Derrien, ~~en vertu de son pouvoir~~  
~~titulaire en vertu de son pouvoir~~ demeurant au chef-lieu de ce Canton et y patente le quinze  
 janvier dernier N° 2, 3ème classe, par son acte d'assignation  
 au dit Le Gouguin, assigné sub-qualifié, à comparaitre  
 le quatorze de ce présent mois de juillet, neuf heures  
 du matin, à l'audience de la justice de paix du Canton de  
 la Roche-Derrien, en son Auditorie ordinaire situé au dit  
 la Roche-Derrien, mais on dit à l'écrit le premier, pour  
 ce qui résulte du préambule du présent, des lois et  
 principes sur la matière et de la justification qui  
 sera faite en tout et lieu de la légitimité de la demande,  
 par tout moyen de droit, de concilier avec le dit Le  
 Godet sur l'action, qu'il est d'au l'intention de lui intenter  
 en Tribunal compétent tendant à le faire condamner à lui  
 payer la dite somme de deux cent quarante francs qu'il  
 lui doit pour les causes sus-exprimées, avec intérêt et  
 par dépens, et pour s'y concilier sur toutes demandes  
 relatives à celle principale, ou à défaut de conciliation

ouïr et retenir ainsi que de droit; Déclarant au dit  
Le Notaire que faite de comparation sur cette signature  
et enverra l'original par la loi, pour  
toutes réserves de fait et de droit.

Fait le jour audit après Le Jour par lui  
assés, à domicile, signifié et laillé ~~avec~~ Capia d'appoint  
parant à la personne, en jour et an que devant.  
Le coût est de cent francs quatrevingt centimes.  
D. Q. neuf mots et une lettre rayée. Costatorem  
en interligne, approuvé.

M. D. R. C. A. I. E.  
M. D. R. C. A. I. E.

1837

registré à Brequigny le Douze Juillet  
1837 N<sup>o</sup> 183 V<sup>o</sup> Case 1ère Pour un franc dix  
Centimes pour dixième

1. 11

M. D. R. C. A. I. E.

Le jour d'après Le Notaire a qui la présente  
Citation a été notifiée n'a pu se comparer à  
l'instance de Capard, de laquelle son comparation  
mentionnée a été faite. Tous ses précédents que faire  
de l'Registre du Greffe.

Quel que l'ordinaire de l'audience de la  
Justice de paix à La Roche-Dorville, Capard  
quatorze. Seilles au huit cent trente-sept.  
Le huitième retouche de Capard.

Le Barreau  
Greffier.

M. D. R. C. A. I. E.  
J. P. D. R.



1837

Mon cher ami

Jete remercie de ton envoi & t'assure  
qu'il n'est point d'inscription  
contre vous le Gouarn m. d. c. f. e.  
à propos.

Tout à toi de cœur

Le Breizh

ibid. du 1. 7  
11 café par rayon

majeur, ma  
en la commune de Vrats.

Lequel, par le présent, a déclaré vendre  
avec garantie, sous la réserve de réméré dont  
il sera ci-après parlé, au sieur Guillaume  
le Foudeh, époux de Marie Foucot, cultivateur,  
demeurant en la commune de Coatascorn,  
présent et acceptant, à Savoir: \_\_\_\_\_

Des dépendances d'une tenue soude et droite,  
située en la dite commune de Coatascorn,  
près la laude de Bretante, nommée soude-  
nant au Gouarn, la maison principale, les  
ruines de la soue à pores, la cour, le jardin au  
couchant de la dite maison, le petit jardin au  
midi, la pièce de terre dite Parc muellan, et  
le bout midi de Parc au leur, séparé du bout  
Nord par fosse; avec appartenances, circonstances

[Signature]



Mon cher ami

Jete remercie de ton envoi & t'excuse  
qu'il n'y a point d'inscription  
contre vous le Gouarn m. d'office  
à propos.

Tout à toi de cœur

Le Priguien

ibid du 1. 9  
11 copy - par rayon

Je  
dant à  
canton de  
de l'arrondissement  
Sousigné  
Ecom  
majeur, ma  
en la commune de Vrats.

Lequel, par le présent, a déclaré vendre  
avec garantie, sous la réserve de réméré dont  
il sera ci-après parlé, au sieur Guillaume  
le Jaudet, époux de Marie Foucot, cultivateur,  
demeurant en la commune de Coatascorn,  
présent et acceptant, à savoir:

Des dépendances d'une tenue foudet droit,  
située en la dite commune de Coatascorn,  
près la laude de Bretante, nommée souste-  
nant au Gouarn, la maison principale, les  
ruines de la soue à pores, la cour, le jardin au  
couchant de la dite maison, le petit jardin au  
midi, la pièce de terre dite Parc muellan, et  
le bout midi de Parc au leur, séparé du bout  
Nord par fossé, avec appartenances, circonstances

*[Signature]*

22 Juillet 1837.



*[Handwritten flourish]*

Par-devant M<sup>r</sup>. Louis Nayrod, rési-  
dant à Prats, et son collègue, Notaires au  
canton de la Roche-Deverrie, arrondissement  
de Lamion, Département des Côtes du Nord,  
Sous-signés,

Et comparu Yves le Goariou, Jeune homme  
majeur, marchand de fil de profession, demeurant  
en la commune de Prats.

Lequel, par le présent, a déclaré vendre  
avec garantie, sous la réserve de réméré dont  
il sera ci-après parlé, au sieur Guillaume  
le Faudets, époux de Marie Foucot, cultivateur,  
demeurant en la commune de Coatascom,  
présent et acceptant, à Sçavoir:

Des dépendances d'une tenue foudet droit,  
située en la dite commune de Coatascom,  
près la lande de Bretante, nommée souve-  
nant au Goariou, la maison principale, les  
ruines de la soue à pores, la cour, le jardin au  
couchant de la dite maison, le petit jardin au  
midi, la pièce de terre dite Parc Mellan, et  
le bout midi de Parc au leur, séparé du bout  
Nord par fosse; avec appartenances, circonstances

*[Handwritten flourish]*

et dépendances, ainsi que le tout est échu au  
vendeur suivant partage du vingt six mars mil  
huit cent trente trois, au rapport de Nayrod,  
l'un des notaires soussignés, enregistré à  
Grenier le premier avril suivant.

L'acquéreur disposera dès ce jour, à titre de  
propriétaire, des immeubles vendus, à la  
charge 1.° de acquitter désormais les contributions  
foncières, 2.° d'entretenir la forme verbale en  
cours, 3.° de supporter les servitudes passives,  
sauf à profiter de celles actives, 4.° et de payer  
annuellement, à chaque vingt neuf septembre  
d'une part, à Joseph le Goariou de Langoatz,  
une rente de retour de lot de trois francs, sans  
retenue, et d'autre part, au Receveur municipal  
de la commune de Coatscorn, la somme de  
deux francs, pour parts de rente hypothécaire,  
ces rentes mentionnées au partage sus réfé  
du vingt six mars mil huit cent trente trois,  
Nayrod, Notaire.

Il est réservé, le vendeur, la faculté de rentrer  
dans ses propriétés des objets vendus, en  
remboursant à l'acquéreur, sous le deux mo.  
dembre prochain, le principal ci après  
mentionné, avec les frais et loyaux coûts de

cet acte.

271.50<sup>e</sup>  
Celle vente a été consentie moyennant la  
somme de deux cent soixante et onze francs  
cinquante centimes de principal, somme  
qui était due avant ce jour par le vendeur  
à l'acquéreur, pour cause de prêt, et pour la  
revenue de laquelle une instance a été commencée  
entre les parties, devant la justice de paix  
de ces cantons. Cette somme, par l'effet de cette  
vente, demeure désormais non exigible par  
l'acquéreur.

Dans le cas où le vendeur ne s'en sera pas  
dans le délai convenu, rembourser à l'acquéreur  
le principal sus exprimé, avec les frais et  
loyaux coûts de cet acte, l'acquéreur demeurera  
des lors propriétaire incommutable des  
immeubles vendus.

Dont acte, lu et expliqué aux comparans,  
ainsi que le partage réfé. Fait et passé,  
au rapport de Nayrod, à Coatscorn, en la  
demeure d'Yves le Bihan, aubergiste, sous les  
seings des parties et des Notaires, ce jour  
vingt deux juillet mil huit cent trente  
sept.

Ainsi signé sur la minute: J. Goariou, J.

*JD*

Jaudet, Le Goarion M<sup>re</sup> et Nayrod, Notaire, —  
Plus bas est écrit: Inregistré à Gréquier  
le premier août 1837 f. 42 N. C. 2.3 et 4. Recu  
vingt francs quatre vingt dix centimes,  
et deux francs neuf centimes pour dixième.  
Signé, Dumont.

33.74.

Première Expédition délivrée à l'acquéreur.



*Nayrod*  
Notaire.

Perste et comete pour  
Mons le Goarion, et Guillaume  
de Jaudet. *JD*

22 Juillet 1837.



9. xlv 1839.



Remboursement.

*Le* devant Maître Guillaume Jean Michel Cottel  
 & Jacques Guimard son collègue notaires Royaux, le premier  
 élu Résident de la commune de Bayard, & le second à  
 celle de la commune de Courvauch, les deux du canton  
 du dit Bayard, arrondissement de Quingony, département  
 des Côtes du Nord.

ont comparu, François Guët & Marie Jeanne Léon son épouse  
 qu'il déclare commerçants demeurant au Bourg de Bayard,  
 les quels reconnaissent avoir reçu ce jour de Maître  
 Louis Payrol Notaire à Pout, la somme de cent  
 quatre vingt francs, pour remboursement et extinction d'une  
 dette de neuf francs huit deniers que ce dernier faisait acte  
 de Premier Nombre mil huit cent vingt six au support  
 de Maître Louis Bellier notaire à Bayard dussent  
 Enregistrer, dont quittance finale & fait acte touchant  
 le dit acte.

(Indication de la commune ou de l'hospice.)  
 Commune de Coataarn.

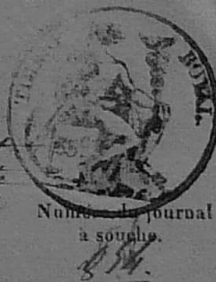
Du 1<sup>er</sup> mai 1839

Reçu de M. Mayrol Louis et  
 son frère Michel au dit Bayard  
 de francs quatre vingt cinq cent huit

Spécifier la nature  
 du paiement.  
 Remboursement  
 d'une dette  
 de 9 fr. 80 c.  
 par arrêté  
 du 11 avril  
 1839

Exercice 1838	Principal 360 fr.	" c.
Exercice 1839	10	50
Frais de poursuites.	"	"
Timbre . . . . .	"	31
	370	81

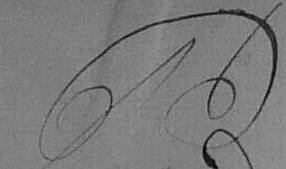
Le Receveur,  
*Remboursement*



fait & Pout  
 dit Cottel notaire  
 conteste le dit François Guët  
 & Léon ayant  
 le montant par son  
 huit cent trente neuf  
 Louis Mayrol & Cottel not  
 le sur le nombre  
 vingt six centimes

9. 2. 1839.




 an. Devant Maître Guillaume jeune Michel Cottel  
 & Jacques Guimard son collègue notaires Roquais, le premier  
 élu Résident de la Commune de Beyard, & le second à  
 celle de la Commune de Lez-mur-lez-Lille, les deux du Canton  
 du dit Beyard, Arrondissement de Guingamp, Département  
 des Côtes du Nord.

Remboursement.

ont comparu, François Guët & Marie-Jeanne leur femme  
 qu'il déclare commerçants demeurant au Bourg de Beyard,  
 les quels déclarent avoir sur ce jour de Maître  
 Louis L'aper & Letaire à Paris, la somme de cent  
 quatre vingt francs, pour remboursement et extinction d'une  
 rente de neuf francs leur due par ce dernier faisant acte  
 de Premier Terme mil huit cent vingt six au Rapport  
 de Maître Louis Letaire notaire à Beyard dument  
 enregistré, dont quittance finale & sans réserve touchant  
 le dit acte.

Dont acte, lu & expliqué aux comparants; fait & passé  
 à Beyard en l'étude & au Rapport du dit Cottel notaire,  
 son collègue Présent, sous le sceau du dit premier Guët  
 & les autres notaires seulement, la dite dame ayant  
 l'écriture ne savoir signer de ce requise voyant par son  
 Modèle ce jour neuf francs mil huit cent trente six.  
 La minute ainsi signée, de François Guët. Guimard & Cottel no 25  
 plus bas est écrit: enregistré à Pontbriand le onze Décembre  
 1839. f. 197 4. Cote de deux quatre vingt dix centimes



17  
60 1843



Bail par un  
encomod, à Fin  
Lutis.

1843

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous

insolent.  
Par devant Le Notaire, notaire à Caran,  
Roche-Derrien, arrondissement De  
Département Des Côtes-Du-nord et son  
taire au même canton,

comparu M. Louis Nairou, notaire à  
tant; lequel a, par ces présentes, Donné  
à loyer pour neuf années consécutives, qui commenceront  
le vingt-neuf septembre courant, à Françoise Lutis fille  
majeure, filandière, demeurant en la commune De Coatascoarn,  
à ce présente et acceptant

une logette habitée par la Premeuse, construite  
sur un terrain appartenant au Baillur, ci devant terrain  
communal et situé en la commune De Coatascoarn, au dessus  
Du moulin fosse.

Conditions.

- 1<sup>o</sup> La Premeuse ne pourra à la fin Des neuf ans  
jouir par tacite reconduction.
- 2<sup>o</sup> Elle fera pendant les neuf ans toutes les répa-  
rations nécessaires à la logette, même les grosses réparations,  
sans aucun recours envers le Baillur.

En outre, ce bail est fait moyennant un fermage  
annuel De Deux francs, payable, en la Demeure Du  
Baillur, au vingt-neuf septembre, à commencer le

*[Handwritten signature]*

177  
le 1863



Bail par un  
enregistré, à F.  
Lutis.

*[Handwritten signatures]*

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous

présents & à venir, salut.

Par devant Le Notaire, notaire à Caran,  
canton De la Roche-Derrien, arrondissement De  
Lannion, Département Des Côtes-Du-nord et son  
Collègue, notaire au même canton,

à comparu M. Louis Nairou, notaire à  
Prat, y demeurant; lequel a, par ces présentes, donné  
à loyer pour neuf années consécutives, qui commenceront  
le vingt-neuf septembre courant, à Françoise Lutis fille  
majeure, filandière, demeurant en la commune De Coatacorn,  
à ce présente et acceptant

une logette habitée par la Premeuse, construite  
sur un terrain appartenant au Baillur, ci devant terrain  
communal et situé en la commune De Coatacorn, au dessus  
Du moulin fosse.

Conditions.

- 1<sup>o</sup> La Premeuse ne pourra à la fin Des neuf ans  
jouir par tacite reconduction.
- 2<sup>o</sup> Elle fera pendant les neuf ans toutes les répa-  
rations nécessaires à la logette, même les grosses réparations,  
sans aucun recours envers le Baillur.

En outre, ce bail est fait moyennant un fermage  
annuel De Deux francs, payable, en la Demeure Du  
Baillur, au vingt-neuf septembre, à commencer le

*[Handwritten signature]*

premier paiement après une année de jouissance pour  
ainsi continuer jusqu'à la fin, du bail.

Il est expressément stipulé que le dit bail  
aura de droit, si bon semble au Baillieur, la résiliation  
du présent bail pour les huit jours qui suivront le jour  
du commandement qu'il aura fait faire, et qui sera de-  
venue sans effet.

Les réparations sont liquidées par les parties,  
pour Cassette du Droit d'enregistrement seulement, une  
somme fixe de deux francs.

fait et passé à Conan, en l'Aloué, le dix-sept  
septembre mil huit cent quarante-trois, sous les doigts  
du Baillieur et Des notaires, la Procureuse à Victori ne savoir  
signés, après lecture.

signé à la minute.

Kayser, Keroux, no 2, L. Lebrayant.

En marge est écrit:

Enregistré à Creguer le deux octobre 1843, 1/2  
114 1/2 C. 5 Recu vingt cinq centimes et trois centimes  
pour Dime signé Dumont.

Mandons et ordonnons à tout  
huissiers, sur ce requis, de mettre ces présentes à  
exécution à nos procureurs généraux et à nos pro-  
cureurs près les tribunaux de première instance d'y

tenir la main et à tous Commandants et officiers  
de la force publique de prêter main forte, l'orgueil  
en seront également requis.

En foi de quoi les présentes décrets ont été  
écrits et signés & publiés par le notaire susnommé.



L. Lebrayant

*Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.*



Orat le 12 août 1858.

1858

Monsieur Le Sous-Préfet,

devoir une réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 9 courant; permettez-moi donc de vous la faire.

M. Le Maire de Coatacorn est dans l'erreur s'il a cru que je ne me trouvais pas dans le cas prévu par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836.

Voici quelques courtes explications qui vous mettront à même, Monsieur Le Sous-Préfet, de comprendre les raisons qui m'ont porté à soumissionner le terrain communal annoté dans le plan ci-inclus, et qui joint ma propriété.

Une hutte en terre fut construite, il y a deux ans, à 10 mètres de ma propriété de Bracu-Josse-huellan; on vient dernièrement d'y joindre un jardinet. Une autre hutte semblable fut construite, l'année

E. S. V. P.

Tréal le 12 août 1858.

Monsieur Le Sous-Préfet,

Je crois devoir une réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 9 courant; permettez-moi donc de vous la faire.

M. le Maire de Coatascoorn est dans l'erreur s'il a cru que je ne me trouvais pas dans le cas prévu par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836.

Voici quelques courtes explications qui vous mettront à même, Monsieur le Sous-Préfet, de comprendre les raisons qui m'ont porté à soumissionner le terrain communal annoté dans le plan ci-joint, et qui joint ma propriété.

Une hutte en terre fut construite, il y a deux ans, à 10 mètres de ma propriété de Tracou-Fosse-huellan; on vient dernièrement d'y joindre un jardinet. Une autre hutte semblable fut construite, l'année

E. S. V. P.

Dernière, à quelques mètres de la première. Enfin, le 23 juillet dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de vous adresser ma pétition, on s'occupait de la construction d'une 3<sup>ème</sup> hutte sur le terrain même que je soumissionnais.

Mon but, sans nul doute, était d'empêcher cette construction nouvelle, dans mon intérêt, dans celui de la commune, et de recevoir un capital de terrain qui lui est utile, et d'empêcher dans l'avenir de nouvelles constructions de ce genre. Mais mes finances se plaignent.

Depuis longtemps, d'un pareil voisinage, et, à coup sûr, il n'existerait pas tout en cela, car les misérables qui s'installent dans ces loges se composent du rebut de la société; c'est notoire. — Quels seront les fermiers, honnêtes gens, qui voudront habiter presque porte à porte avec ces voisins? j'éprouverai, bien certainement, de la difficulté à en trouver. — La tolérance excessive de l'administration locale a donc porté à mes intérêts le préjudice que j'ai l'honneur de vous signaler, et qu'il est difficile d'éviter.

\* En pétitionnant j'ai eu que je faisais quelque chose en faveur de ma propriété, mais que je faisais d'avantage pour la commune, et dans l'intérêt des maurs. Voilà quel a été mon motif, et, malgré mon désagrément et ma perte, pour empêcher <sup>la</sup> ~~l'administration~~ <sup>de</sup> l'administration de prendre en considération les raisons et motifs que j'expose, je me suis vu obligé de ne la nullement contraindre, à retirer irrévocablement

Monsieur de Maire

J'ai vu deux, en visitant ma propriété de Traou-freuelhan, je vis ~~une~~ <sup>une</sup> que l'on venait de construire une ~~hutte~~ <sup>hutte</sup> en torches sur un autre bûcher de cette propriété, l'on s'en va une ~~hutte~~ <sup>hutte</sup> en bûches à la hauteur de ~~10~~ <sup>10</sup> mètres de la maison d'habitation de cette propriété. Enfin, il y a huit jours à peine je viens encore de remarquer qu'il y a une 3<sup>ème</sup> hutte en torches et bûches se construit en face de l'autre de l'année dernière.

Craignant que ces constructions ne se multiplient à l'avenir, et que de ma dite propriété de Traou-freuelhan, et d'autres sur la plainte de mes fermiers, au sujet de voisinage et de voisinage et scandaleux, de vous, M. de Maire, vous en ferez connaissance, et vous jure moi-même ma plainte à cet égard, et que vous puissiez la transmettre à qui de droit.

Cela n'ignorant certainement pas, M. de Maire, que ces gens qui viennent habiter ces loges calant au logis, sont pour la plupart des repris de justice, des gens vivants de rapine et de pillage et s'occupant la soirée pour se distraire à toute tranquillité.

Qu'il y ait, M. de Maire, dans de votre intérêt, au sujet de votre dite propriété de Traou-freuelhan ces huttes et de vous en faire connaître et

Quant à l'assurance

Nous ne croyons pas, M. de Maire, que je prend la plume d'une telle circonstance pour intervenir de façon d'opposition à l'administration locale, que je respecte tout ce qui est de droit, ni que je veuille m'immiscer à ce qui est de l'administration, à laquelle je suis sincèrement attaché. Je vous seulement usur d'un droit qui touche de bien près à l'intérêt communal comme à celui de la commune. J'ai donc à croire M. de Maire, que vous aurez égard à mes observations, et que vous ferez droit à ma pétition. Ce sera légalité et justice.



L'ait le  
Monsieur Le Sous-Prefet de l'arrondissement  
de Lannion,  
M. A. Fayard, notaire à Brest  
Suisseane.

Monsieur le Sous-Prefet,

J'ai l'honneur d'être propriétaire d'une pièce de terre  
nommée Sarc-Borelante, située en la commune  
de Coatacarn, au nord-est de laquelle existe un  
petit terrain communal dans la largeur d'incursion,  
d'une contenance d'environ deux ares, qui  
sont accotés.

Les terres vis-à-vis, et de l'autre côté du même  
chemin, m'appartiennent aussi comme dépendantes  
de ma propriété de Eracou-Josse-huelhan.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur  
Le Sous-Prefet, de vous prier d'autoriser la  
réunion du conseil municipal de Coatacarn  
pour délibérer sur la submission que je fais ici  
du terrain communal mentionné, et de me  
faire suite à ma demande.

Je déclare, d'avance, m'engager à payer à  
la commune le capital qui sera fixé, par l'exposé  
de M. le Maire, et, en outre, aux conditions  
qui me seront imposées par l'acte de concession,  
plus aux frais de cet acte et accessoires.

Brest le 23 juillet 1858.

Signé, Fayard

Brest 23 juillet 1858.

M. le Maire,

Mon propriétaire de Eracou-Josse-huelhan, en y renonçant,  
acquiesce et obtient graduellement un voisinage dont je me souviendrai.

Vous adresser ma plainte.

Une hutte en terre fut construite, il y a 2 ans, à 10 m de ma propriété; on y a dernièrement joint un jardin et. Une autre hutte semblable fut construite, l'année dernière, à quelques mètres de la 1<sup>re</sup>. On s'occupe encore aujourd'hui de la construction d'une nouvelle hutte, sise entre les 2 1<sup>ères</sup> - Les misérables cabanes, vous le savez, M. le Maire, se trouvent sur les droits communaux, et sont habitées par des gens occupés, <sup>vous avez fait les coupes, et ces coupes de bois communaux et marais pour refaire, sans doute, les coupes de bois communaux et marais.</sup>

Craignant que ces constructions ne se multiplient à l'infinitif autour de ma propriété, j'aurais sans tarder de mes fermiers occupés ce qui, dans un tel voisinage est insupportable sous tous les rapports, notamment sous celui des moeurs, <sup>et de la santé.</sup> Je viens, M. le Maire, vous signaler, ces constructions sur les biens communaux, et vous prie d'employer vos autorités pour faire disparaître, dans un bref délai, les constructions dont j'ai parlé.

Vous ne craignez pas sans doute, que j'apprends la plume pour le plaisir de <sup>l'administration</sup> l'administration locale, ni qu'on m'ait en comas à contraires en rien et personne, à laquelle j'ai dû m'adresser; j'en suis sûr, en usant de mon droit, j'ai quelque chose qui touche de près à l'intérêt communal comme à celui des moeurs.

J'ai donc à croire M. le Maire, qu'après avoir égard à mes explications, et qu'on y a fait droit à ma manière. Le sera la loi et la justice.

Et quelles sortes de gens les habitent? quelles sont leurs Die et moeurs? On ne peut réellement comprendre l'existence qui a permis de voir ainsi. Il faut le dire, M. le Maire, ce n'est pas à vous-même qu'on peut la reprocher, <sup>mais de nomination de fermiers d'entre eux l'adm. est trop récente pour que vous puissiez en être responsable.</sup>

Orléans le 12 août 1838.

M. le Sous-Préfet,  
J'aurais désiré une réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 9 courant, par laquelle vous m'avez fait savoir que M. le Maire de Coateaux est dans l'erreur et que je ne me trouvais pas dans le cas prévu

par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836.

Voici quelques autres explications qui m'ont permis de mieux à même de comprendre les raisons qui m'ont porté à soumettre, <sup>soit</sup> le terrain communal annoté dans le plan ci-joint et qui joint ma <sup>seigne</sup> propriété.

Une hutte en terre fut construite, il y a 2 ans, à 10 mètres de ma propriété de Brauc-Josse-Buellan; on y a dernièrement joint un jardin et. Une autre hutte semblable fut construite, l'année dernière, à quelques mètres de la 1<sup>re</sup>. Enfin, le 23 juillet dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de vous adresser ma pétition, on s'occupait de la construction d'une 3<sup>e</sup> hutte sur le terrain même que je soumissionnais. Mon but, sans nul doute, était d'empêcher cette construction nouvelle.

Mes fermiers se plaignaient depuis longtemps d'agissements, et ils n'avaient en cela aucun tort, car les misérables qui logent dans un refuge sont le rebut de la société, et les nolo esse. Quels seraient les fermiers, hommes de bien, qui voudraient habiter presque porte à porte avec ces voisins? J'y pourrais à coup sûr, de la difficulté à en trouver. La loi même de l'administration locale a donc porté à mes intérêts la préjudice que j'ai l'honneur de vous signaler, et qu'il est difficile de calculer.

En pétitionnant j'ai bien pu m'adresser quelque chose en faveur de ma propriété, je faisais d'ailleurs pour la commune, et dans l'intérêt des moeurs. Voilà quel a été mon but, et si l'administration ne veut pas écouter favorablement les raisons et motifs que j'expose, je me décide, <sup>afin</sup> ne les réellement contraindre, à retirer mon <sup>et soumissions par moi-même</sup> et de soumissionner les terrains et cabanes dont je m'occupe.

"M. le Maire, mon administration de ma propriété pour empêcher la construction de ces huttes."

Département  
DES CÔTES-DU-NORD.

SOUS-PRÉFECTURE  
de Lannion.

CABINET.

OBJET.

Lannion, le 30 Août 1858.

Monsieur,

D'après les nouvelles expli-  
cations contenues dans votre  
réclamation, et surtout d'après  
l'inspection du plan qui y  
est joint et que je suppose  
exact, votre réclamation me  
paraît parfaitement fondée,  
et la partie de chemin que vous  
demandez sera cédée à  
titre d'expropriation à moins que  
Commune ne juge nécessaire de  
la maintenir à l'état de  
chemin public. Quant aux  
autres parties dont vous me  
signalez la construction sur  
un terrain communal, je n'ai

Monsieur Mayor, Notaire Prat

toutes demandes et soumissions que j'ai pu faire  
concernant les terrains et les cabanes dont je m'occupe.

Je vous prie, Monsieur le Sous-Préfet,  
d'excuser ma liberté, et de vouloir bien agréer  
l'assurance du profond respect avec lequel j'ai  
l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Nœyro, notaire.

# lettre adressée au S. Préfet le 12 août 1858.

Monsieur  
Monsieur Le Sous-Prefet  
de l'arrondissement,

Lannion.

1921  
1921

Grosse

La Ferme

de "Ecaou-Josse-Quellan" en Coatscourn

par M<sup>rs</sup> et Mad. Henri Paternotte

aux époux Yves Gefroy, de Prat.

— 1921 — 1930 —

Étude de M<sup>e</sup> Ernest ROPARS

Notaire à PRAT (C.-du-N.)

du 14 septembre 1921

Grosse

**Acte à Terme**

de "Ecaou-Josse-Quellan" en Coaticorse

par M<sup>rs</sup> et Mad. Henri Paternotte

aux époux Yves Gefroy, de Prat.

— 1921 — 1930 —

**Étude de M<sup>e</sup> Ernest ROPARS**

**Notaire à PRAT (C.-du-N.)**

Du 14 septembre 1921



République Française  
au nom du peuple français

\_\_\_\_\_ Pardevant M<sup>r</sup> Ernest Rohars, notaire  
à Prat, canton de La Roche-Verrien, arron-  
dissement de Lannion, Côtes-du-Nord,  
soussigné \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Ont comparu \_\_\_\_\_

Bail à Ferme

\_\_\_\_\_ Monsieur Henri Paternotte et  
\_\_\_\_\_ Madame Louise Le Gouronrec, son épouse  
autorisée, les deux propriétaires demeurant  
à Grégu-Gréguignec en leur propriété du  
"Baloré" \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Lesquels ont par ces présentes déclaré  
louer et affermer pour neuf années en-  
tières et consécutives qui commenceront à  
prendre cours au vingt neuf septembre mil  
neuf cent vingt et un pour finir à pareille  
époque de l'année mil neuf cent trente  
les neuf années expirées. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ à Monsieur Geoffroy Yves et  
\_\_\_\_\_ Madame Marie Jeanne Ollivier, son é-  
pouse autorisée, cultivateurs demeurant  
ensemble à Prat. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Preneurs solidaires ici présents et  
qui acceptent. \_\_\_\_\_

Les biens immeubles dont la dési-  
gnation suit

Désignation.

En la commune de Coatas-corn  
Une petite propriété dénommée Craon-  
fosse Huellan comprenant édifices d'ha-  
bitation, d'exploitation, et terres de diverses  
natures

Tous ces immeubles bien connus des  
preneurs pour les avoir vus et visités en  
détail, ainsi qu'ils se déclarent

Conditions.

Ce bail est consenti et accepté aux  
conditions suivantes que les preneurs  
sous la solidarité sus stipulée s'obligent  
à exécuter et à accomplir

1<sup>o</sup> Ils devront pour les biens affermés,  
en bons pères de famille et soigneux culti-  
vateurs sans rien dégrader, ni détériorer, ni  
permettre qu'il soit rien dégradé, ni détérioré  
sous peine, de tous dépens, dommages, intérêts  
et de résiliation immédiate (et de plein  
droit des présentes, et de tous dommages-  
intérêts et de résiliation immédiate et de  
plein droit des présentes



2<sup>o</sup> Ils ne pourront sous affermer,  
céder leurs droits au présent bail en  
totalité ou partie sans le consentement  
par écrit des bailleurs sous peine de nulli-  
té des sous-baux, de résiliation de plein  
droit des présentes et de tous dommages  
intérêts

Ils renouent dès à présent à béné-  
fice de la tacite reconduction le cas  
échéant

Ils n'auront droit qu'à la coupe  
des bois emondables en âge de neuf ans  
et aux apures et struits en trois ans et  
ils devront réparer les fossés et clôtures  
des terres après chaque coupe de bois

Les propriétaires se réservent le  
droit de planter et d'abattre sur et  
autour des biens affermés sans indemnité  
pour les preneurs

Les preneurs entretiendront cons-  
tamment les édifices des immeubles  
affermés en bon état de réparations locatives

Ils devront tenir constamment  
gagnés les lieux Loués de meubles et  
objets mobiliers en suffisante quantité

pour répondre du prix de fermage.

Ils devront assurer et maintenir assurés contre l'incendie leur mobilier et matériel et tous risques locaux et justifier de cette assurance à première réquisition des propriétaires.

Sans diminution du prix de fermage et si après stipulé les preneurs paieront les contributions de toutes natures auxquelles les immeubles loués sont et pourront être assujettis.

Ils paieront les frais, droits et honoraires des présentes.

### Prix

Le bail est consenti moyennant la valeur annuelle de sept cent cinquante kilogrammes de froment, prix de marché de Lannion, le vingt neuf septembre de chaque année, et les preneurs devront effectuer ces paiements entre les mains des propriétaires, sans frais et à leur domicile.

À l'égard du renable pouvant exister les preneurs s'arrangeront avec les fermiers stipulés pour le règlement du dit renable.

— Evaluation pour le reregistrement  
Les parties évaluent pour l'enregistrement ce bail y compris les impôts et les différentes charges à une somme annuelle de quatre cent vingt francs.

— Election de domicile  
Pour l'exécution des présentes domicile est élu en l'Etude du notaire soussigné, ce domicile élu sera attributif de juridiction.

— Dont acte

— Fait et passé à Trat en l'Etude

— Un mil neuf cent vingt et un

— Le quatorze septembre

— Et après lecture faite les parties ont signé avec le notaire à l'exception de M<sup>me</sup> Dame Geoffroy qui a déclaré ne savoir le faire ce requise.

Par suite de cette déclaration les présentes ont été soumises à la signature de M<sup>me</sup> Daller François Directeur d'École et Lagarde Jean Marie, commerçant, les deux demeurant séparément à Trat, témoins instrumentaires qui ont signé avec le notaire après lecture faite.

— La minute dûment signée faite la

mention d'enregistrement suivante  
Enregistré à La Roche-Morand le  
vingt six septembre mil neuf cent vingt  
et un folio 85 case 1

Recu vingt deux francs soixante  
huit centimes.

Le Receveur-Signé: Illustre.

En conséquence le Président de la  
République Française mande et ordonne  
à tous ses huissiers sur ce requis de  
mettre les présentes à exécution; aux  
procureurs généraux; et aux procu-  
reurs de la République près les Tri-  
bunaux de première Instance, d'y  
tenir la main; à tous commissaires  
et officiers de la force publique de  
faire main basse lorsqu'ils seront  
légalement requis

En foi de quoi nous avons signé et  
scellé les présentes

Leun premierou Gros exécutoire

*Ernest Rodas*



Approuvé une  
ligne et huit  
mots conformés

*SR*

